



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Présents : Bacle Annie, Bonnefoy Claudie, Boyer Jean-Pierre, Brest Isabelle, Caumont Mathias, Dupoux François, Eynaud Nicole, Garbarino Nadine, Gontero Sylvie, Haucourt Jean-Pierre, Jouve Bertrand, Leguay Gilbert, Ollivier Bernard, Sevilla Françoise, Slek Christophe.

1- Élection du maire

Conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Jean-Pierre Haucourt confie la présidence de la séance à M. François Dupoux, le doyen d'âge des membres du conseil.

Il est procédé à l'appel nominal, par ordre alphabétique, des membres du conseil :

Annie BACLE

Claudie BONNEFOY

Jean-Pierre BOYER

Isabelle BREST

Mathias CAUMONT

François DUPOUX

Nicole EYNAUD

Nadine GARBARINO

Sylvie GONTERO

Jean-Pierre HAUCOURT

Bertrand JOUVE

Gilbert LEGUAY

Bernard OLLIVIER

Françoise SEVILLA

Christophe SLEK

Le conseil municipal est installé, l'élection du maire a lieu à bulletin secret.

Jean-Pierre Haucourt est élu maire avec 14 voix pour et 1 bulletin blanc.

2- Détermination du nombre d'adjoints au maire

Le conseil municipal fixe à 3 le nombre d'adjoints.

VOTE : UNANIMITE

3- Élection des adjoints au maire

Le conseil municipal élit

Jean-Pierre Boyer (1^{er} adjoint),

Isabelle Brest (2^{ème} adjoint) ,

Bernard Ollivier (3^{ème} adjoint).

4- Détermination du nombre de conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal vote la création de 5 postes de conseillers municipaux délégués.

VOTE : UNANIMITE

5- Élection des conseillers municipaux délégués

Le conseil municipal élit :

- François Dupoux conseiller municipal délégué aux finances
- Nadine Garbarino conseillère municipale déléguée à l'urbanisme
- Mathias Caumont conseiller municipal délégué à la communication

- Nicole Eynaud conseillère municipale déléguée à l'action sociale
- Gibert Leguay conseiller municipal délégué à la culture.

6- Détermination du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Les articles L.2123-20 à L.2123-24-1, du code général des collectivités territoriales prévoient une enveloppe de 3889,38€ pour les indemnités des élus.

Le conseil municipal fixe le montant des indemnités de la manière suivante :

Maire : 40.30 %

Adjoints : 10.70 %

Les conseillers municipaux délégués : indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints

VOTE : 13 POUR, 2 ABSTENTIONS

7- Remise gracieuse de loyers de baux commerciaux

Le conseil municipal vote la remise gracieuse du loyer du local commercial pour 6 mois pour les établissements « Chez Christine » et « Luberon restauration SARL »

VOTE : UNANIMITE

8- Délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le conseil municipal vote les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant inférieur à 15 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

VOTE : UNANIMITE